

UN LIBRARY

OCT 5 1966

UN/SA COLLECTION



**RAPPORT  
DU COMITÉ  
DES CONTRIBUTIONS**

**ASSEMBLÉE GÉNÉRALE**

DOCUMENTS OFFICIELS : VINGT ET UNIÈME SESSION

SUPPLÉMENT No 10 (A/6310)

**NATIONS UNIES**

# **RAPPORT DU COMITÉ DES CONTRIBUTIONS**

**ASSEMBLÉE GÉNÉRALE**

DOCUMENTS OFFICIELS : VINGT ET UNIÈME SESSION

SUPPLÉMENT No 10 (A/6310)



**NATIONS UNIES**

*New York, 1966*

#### NOTE

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

## I. COMPOSITION DU COMITE

1. La vingt-cinquième session du Comité des contributions s'est tenue au Siège de l'Organisation des Nations Unies du 6 au 13 septembre 1966. Etaient présents les membres suivants :

M. Raymond T. Bowman  
M. J. P. Fernandini  
M. L. D. Hudon  
M. F. Nouredin Kia  
M. G. Parthasarathi  
M. S. Raczkowski  
M. D. Silveira da Mota  
M. V. G. Solodovnikov

2. M. James Gibson et M. Maurice Viaud, qui sont membres du Comité, n'ont pas pu assister à la session et ont désigné M. J. I. M. Rhodes et M. Daniel George, respectivement, pour les représenter. Le Comité a accepté ces désignations, étant entendu que les deux suppléants se tiendraient en rapport avec les membres qu'ils représentaient.

3. Le Comité a élu M. Parthasarathi président et réélu M. Kia vice-président.

## II. EXAMEN DES EFFETS QU'AURAIENT DES MODIFICATIONS DU SYSTEME ACTUEL DE DEGREVEMENTS ACCORDES AUX PAYS DONT LE REVENU PAR HABITANT EST FAIBLE

4. A sa session de 1964, le Comité des contributions a examiné la question de ses travaux à venir et, dans son rapport à la dix-neuvième session de l'Assemblée générale 1/, il a déclaré à cet égard ce qui suit :

"En revisant le barème des quotes-parts, le Comité a examiné les principes dont il s'est inspiré jusqu'ici dans ses travaux. Dans le barème, il y a des Etats Membres dont la quote-part est fixée à 0,04 p. 100 selon le principe de la 'quote-part minimum'. En outre, les quotes-parts des Etats Membres dont le produit par habitant est inférieur à 1 000 dollars sont soumises au principe du faible revenu par habitant, selon lequel un dégrèvement progressivement plus élevé est accordé à mesure que le revenu passe de 1 000 dollars par habitant au niveau le plus faible. Le Comité a prié le Secrétariat de préparer pour une session ultérieure des documents qui lui permettraient d'évaluer les effets de modifications du taux de progression et des montants du revenu par habitant soumis à la progression dans le barème des quotes-parts."

---

1/ Documents officiels de l'Assemblée générale, dix-neuvième session, Supplément No 10 (A/5810), par. 28.

Au cours de la vingtième session de l'Assemblée générale, la Cinquième Commission a pris note avec intérêt de ce paragraphe du rapport et a exprimé l'espoir que le Comité des contributions serait en mesure de saisir l'Assemblée générale, à sa vingt et unième session, d'un rapport sur cette question 2/. En outre, à sa vingtième session, l'Assemblée générale a adopté la résolution 2118 (XX) du 21 décembre 1965, dans laquelle elle formulait la demande ci-après :

"2. Prend acte avec satisfaction des mesures prises par le Comité des contributions pour donner suite à la demande formulée par l'Assemblée générale dans sa résolution 1927 (XVIII), concernant l'attention qu'il convient de prêter aux pays en voie de développement, et prie le Comité, en calculant les quotes-parts, de continuer à s'efforcer de prêter dûment attention à la situation de ces pays en raison de leurs problèmes économiques et financiers particuliers."

5. Lorsqu'il utilise les évaluations comparées du revenu national comme critère pour mesurer la capacité de paiement de chaque Etat Membre, le Comité est appelé, aux termes de son mandat initial 3/, à prendre en considération le "revenu comparé par habitant". Il a tenu compte de ce facteur dans tous les barèmes de quotes-parts qu'il a recommandés. La méthode utilisée jusqu'ici pour accorder un dégrèvement aux pays dont le revenu par habitant est faible peut se résumer comme suit : Une déduction est faite sur le revenu national de chaque pays dont le revenu par habitant équivaut à moins de 1 000 dollars. La différence entre un revenu par habitant inférieur à 1 000 dollars et 1 000 dollars est exprimée en pourcentage de 1 000 dollars et 50 p. 100 de ce pourcentage sont déduits, aux fins de calcul de la quote-part, du total du revenu national du pays considéré.

6. En vertu de la formule utilisée actuellement, tous les Etats Membres dont le revenu par habitant est inférieur à 1 000 dollars bénéficient donc d'une déduction aux fins d'évaluation des données de leur revenu national, déduction qui, pour les pays dont le revenu par habitant est le plus bas, est voisine du dégrèvement maximum de 50 p. 100. En application d'une directive par laquelle l'Assemblée générale (résolution 582 (VI) du 21 décembre 1951) l'invitait à "tenir particulièrement compte des pays où le revenu par habitant est faible", le Comité à sa session de 1952, a porté le dégrèvement maximum de 40 à 50 p. 100. L'Assemblée générale, par sa résolution 1927 (XVIII) du 11 décembre 1963, a prié le Comité, "en calculant les quotes-parts, de prêter dûment attention aux pays en voie de développement en raison de leurs problèmes économiques et financiers particuliers". Conformément à cette demande de l'Assemblée générale, le Comité, lorsqu'il a établi à sa session de 1964 le barème des quotes-parts pour 1965, de 1966 et 1967, s'est efforcé de tenir tout particulièrement compte des pays dont le revenu par habitant était inférieur à 300 dollars et, dans le cadre de la révision générale du barème, il a accordé quelques légers dégrèvements à ces pays.

7. Pour sa vingt-cinquième session, le Comité était saisi d'une documentation circonstanciée établie sur sa demande par le Secrétariat et qui concernait les effets qu'auraient des modifications du taux de progression et des montants du revenu par habitant soumis à la progression dans le barème des quotes-parts.

---

2/ Ibid., vingtième session, Annexes, point 80 de l'ordre du jour, document A/6202, par. 10.

3/ Ibid., seizième session, Supplément No 10 (A/4775), annexe.

Le Comité a étudié les effets des trois hypothèses suivantes sur le barème des quotes-parts : modification de la limite supérieure actuelle de 1 000 dollars retenue pour accorder un dégrèvement aux pays dont le revenu par habitant est faible; majoration plus ou moins forte du dégrèvement maximum, qui est actuellement de 50 p. 100; augmentation du dégrèvement maximum accordé aux pays dont le revenu par habitant est le plus faible.

8. L'étude détaillée des diverses formules a fourni au Comité des renseignements précieux en ce qui concerne leurs effets probables sur le barème des quotes-parts. A cet égard, le Comité a noté qu'avec le système actuel de dégrèvements, tel qu'il est appliqué dans le barème en vigueur, un dégrèvement important est accordé aux pays dont le revenu par habitant est très faible. En outre, le Comité a été confirmé dans l'opinion que, quelles que soient les modifications que l'on pourrait apporter à la formule de dégrèvement pour tenir compte du revenu comparé par habitant, il faudrait éviter que ces modifications n'aient de répercussions trop radicales sur les quotes-parts, qu'il s'agisse de la place respective des groupes de revenus par habitant ou de la quote-part de chaque Etat Membre pris séparément, d'autant que ces répercussions pourraient se trouver encore plus accentuées par suite de l'utilisation de statistiques plus récentes du revenu national. A cet égard, le Comité a également examiné la question de la quote-part minimum. Tout en reconnaissant que les petits pays nouvellement indépendants se trouvaient aux prises avec de nombreux problèmes financiers et économiques, le Comité a été d'avis que les raisons qui avaient justifié dans le passé le maintien du taux minimum étaient également valables aujourd'hui.

9. Son étude a amené le Comité à conclure qu'il ne devait pas à l'heure actuelle recommander de modifier les règles fondamentales qui régissent l'établissement du barème des quotes-parts. Il a jugé inapproprié de se lier, au stade présent, par une formule dont il n'était pas encore possible de mesurer pleinement les résultats pratiques. Il se pourrait en effet que l'application des diverses formules aux chiffres du revenu national qui ont servi de base pour calculer le barème actuel donne des résultats très différents dans le cas des statistiques du revenu national pour 1963, 1964 et 1965 qui doivent être fournies au Comité pour le prochain examen d'ensemble du barème qu'il doit effectuer en 1967. Enfin, le Comité ne voulait pas, en adoptant maintenant une nouvelle formule, limiter indûment la faculté qu'il a de tenir compte des circonstances et des changements particuliers qui influent sur la capacité de paiement relative des divers pays.

10. Lorsqu'il procédera à son prochain examen d'ensemble du barème, le Comité, conformément à la résolution 2118 (XX) de l'Assemblée générale, continuera à s'efforcer de prêter dûment attention à la situation des pays en voie de développement en raison de leurs problèmes économiques et financiers particuliers et, à cette fin, il tiendra compte des renseignements très utiles qu'il a obtenus à l'occasion de son étude.

### III. AUTRES QUESTIONS EXAMINEES PAR LE COMITE

#### Recouvrement des contributions

11. Au terme de son mandat, le Comité est notamment chargé "d'étudier les mesures à prendre au cas où des Etats seraient en défaut dans le paiement de leur contribution et de faire rapport à leur sujet" et, à cet égard, de conseiller l'Assemblée générale sur "les mesures à prendre en exécution de l'Article 19 de la Charte".

12. Le Comité a pris acte d'un rapport du Secrétaire général sur l'état des contributions recouvrées au 31 août 1966. Sur la base de ce rapport et eu égard à l'accord intervenu à l'Assemblée générale lors de la 1331<sup>ème</sup> séance plénière, le 1<sup>er</sup> septembre 1965 <sup>4/</sup>, le Comité a noté qu'à l'heure actuelle, aucun Etat Membre ne doit, en ce qui concerne le budget ordinaire de l'ONU, un arriéré dont le montant soit supérieur à celui dont il est redevable au titre des deux exercices complets précédents.

Recouvrement des contributions versées en monnaies autres que le dollar des Etats-Unis

13. Par sa résolution 2118 (XX), l'Assemblée générale a autorisé le Secrétaire général à accepter, à sa discrétion et après avoir consulté le Président du Comité des contributions, qu'une partie des contributions des Etats Membres pour les exercices 1965, 1966 et 1967 soit versée dans des monnaies autres que le dollar des Etats-Unis.

14. Le Comité a pris acte d'un rapport du Secrétaire général sur les dispositions prises en 1966 en ce qui concerne le versement des contributions dans des monnaies autres que le dollar des Etats-Unis. Ce rapport indiquait que dix Etats Membres s'étaient prévalus de la faculté qui leur était offerte de verser, en l'une ou l'autre des monnaies acceptables, l'équivalent de 10,5 millions de dollars au titre de leurs contributions au budget ordinaire de l'ONU et au Compte spécial de la Force d'urgence des Nations Unies. Les monnaies dans lesquelles il est prévu que l'ONU acquittera une partie importante de ses dépenses et que les Etats Membres ont reçu la faculté d'utiliser pour acquitter une partie de leurs contributions sont les suivantes : baht thaïlandais, dollar éthiopien, escudo chilien, florin néerlandais, franc belge, franc français, franc suisse, livre égyptienne, livre sterling et peso mexicain.

Barèmes des quotes-parts des institutions spécialisées

15. Par sa résolution 311 B (IV) du 24 novembre 1949, l'Assemblée générale a autorisé le Comité "à faire des recommandations ou à donner des avis au sujet du barème de contributions à toute institution spécialisée qui en fera la demande".

16. En vertu de cette autorisation, le Comité a décidé de faire connaître à l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, sur sa demande, les quotes-parts que certains pays qui ne sont pas membres de l'ONU verseraient probablement s'ils devenaient Membres.

Date de la prochaine session du Comité

17. Le Comité a décidé de fixer au 23 mai 1967 l'ouverture de sa prochaine session au Siège de l'ONU. Pour son examen d'ensemble du barème des quotes-parts en 1967, le Comité utilisera comme base les statistiques du revenu national pour les années 1963, 1964 et 1965 et il prie instamment les Etats Membres de bien vouloir communiquer aussitôt que possible les données nécessaires.

---

<sup>4/</sup> A cette séance, l'Assemblée générale a adopté les rapports du Comité spécial des opérations de maintien de la paix (voir Documents officiels de l'Assemblée générale, dix-neuvième session, Annexes, annexe No 21, documents A/5915 et Add.1 et A/5916 et Add.1).